



Assemblée générale

Distr. limitée
7 novembre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Sixième Commission

Point 105 de l'ordre du jour

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Projet de résolution

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant, sous tous ses aspects, la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies adoptée le 8 septembre 2006¹, qui renforce le cadre général de l'action menée par la communauté internationale pour combattre efficacement le fléau du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et rappelant les premier, deuxième et troisième examens biennaux de la Stratégie menés respectivement les 4 et 5 septembre 2008, le 8 septembre 2010 et les 28 et 29 juin 2012, et les débats auxquels ils ont donné lieu²,

Rappelant ses résolutions 62/272 du 5 septembre 2008, 64/297 du 8 septembre 2010 et 66/282 du 29 juin 2012,

Rappelant également sa résolution 66/10 du 18 novembre 2011,

Rappelant en outre la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies³,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁴,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005⁵, dont elle réaffirme en particulier la section consacrée au terrorisme,

¹ Résolution 60/288.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Séances plénières*, 117^e à 120^e séances (A/62/PV.117 à 120), et rectificatif; *ibid.*, *soixante-quatrième session, Séances plénières*, 116^e et 117^e séances (A/64/PV.116 et 117), et rectificatif, et *ibid.*, *soixante-sixième session, Séances plénières*, 118^e à 120^e séances (A/66/PV.118 à 120), et rectificatif.

³ Résolution 50/6.

⁴ Résolution 55/2.

⁵ Résolution 60/1.



Rappelant en outre la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international figurant en annexe à sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994, et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international figurant en annexe à sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996,

Rappelant toutes ses résolutions sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et les résolutions du Conseil de sécurité concernant les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme,

Convaincue que, étant l'organe universel compétent pour le faire, elle doit examiner les mesures visant à éliminer le terrorisme international,

Profondément préoccupée par la perpétuation des attentats terroristes partout dans le monde,

Réaffirmant qu'elle condamne énergiquement les actes de terrorisme révoltants qui ont causé des pertes en vies humaines, des destructions et des dommages énormes, notamment ceux qui l'ont amenée à adopter sa résolution 56/1 du 12 septembre 2001, et ont amené le Conseil de sécurité à adopter ses résolutions 1368 (2001) du 12 septembre 2001, 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et 1377 (2001) du 12 novembre 2001, ainsi que ceux qui ont été commis depuis,

Réaffirmant également qu'elle condamne énergiquement les attentats odieux commis de propos délibéré contre les bureaux des Nations Unies dans diverses régions,

Affirmant que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme soit conforme à toutes les obligations que leur impose le droit international et qu'ils doivent adopter de telles mesures en se conformant au droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Soulignant qu'il faut encore renforcer la coopération entre les États et entre les organisations et institutions internationales, les organisations et les accords régionaux et l'Organisation des Nations Unies afin de prévenir et de combattre jusqu'à sa disparition le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où des actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, conformément aux principes consacrés par la Charte, le droit international et les conventions internationales,

Notant le rôle que joue le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste dans le suivi de l'application de cette résolution, notamment des mesures financières, juridiques et techniques prises par les États et de la ratification ou de l'acceptation des conventions et des protocoles internationaux pertinents,

Considérant qu'il faut renforcer le rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international, et ayant à l'esprit les propositions du Secrétaire général visant à renforcer le rôle de l'Organisation dans ce domaine,

Considérant également qu'il est essentiel de renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale visant à améliorer la capacité des États de

prévenir et réprimer efficacement le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Demandant de nouveau aux États de réexaminer d'urgence le champ d'application des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, pour s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects du problème,

Soulignant que la tolérance et le dialogue entre les civilisations, et le renforcement de la compréhension entre les religions et les cultures sont parmi les moyens les plus efficaces de promouvoir la coopération et le succès dans la lutte contre le terrorisme, et se félicitant des diverses initiatives prises dans ce sens,

Réaffirmant qu'aucun acte terroriste ne peut être justifié quelles que soient les circonstances,

Rappelant la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité en date du 14 septembre 2005, et ayant à l'esprit que les États doivent veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme soient conformes aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Prenant note des mesures et des initiatives prises récemment aux niveaux international, régional et sous-régional pour prévenir et éliminer le terrorisme international, notamment par l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, l'Association européenne de libre-échange, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, la Communauté d'Afrique de l'Est, la Communauté de développement de l'Afrique australe, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie, le Conseil de coopération des États arabes du Golfe, le Conseil de l'Europe, le Forum des îles du Pacifique, le Forum mondial de lutte contre le terrorisme, le Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, le Groupe des Huit, la Ligue des États arabes, le Marché commun de l'Afrique orientale et australe, le Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation de la coopération islamique, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation des États américains, l'Organisation de Shanghai pour la coopération, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Organisation du Traité de sécurité collective, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Partenariat euro-méditerranéen, le Processus de Bali pour la lutte contre le terrorisme, le Système d'intégration de l'Amérique centrale, l'Union africaine et l'Union européenne,

Prenant note des efforts déployés au niveau régional pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où des actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, notamment en élaborant des conventions régionales et en y adhérant,

Rappelant qu'elle a décidé dans ses résolutions 54/110 du 9 décembre 1999, 55/158 du 12 décembre 2000, 56/88 du 12 décembre 2001, 57/27 du 19 novembre 2002, 58/81 du 9 décembre 2003, 59/46 du 2 décembre 2004, 60/43 du 8 décembre 2005, 61/40 du 4 décembre 2006, 62/71 du 6 décembre 2007, 63/129 du

11 décembre 2008, 64/118 du 16 décembre 2009, 65/34 du 6 décembre 2010 et 66/105 du 9 décembre 2011 que le Comité spécial créé par la résolution 51/210 examinerait et garderait à l'étude la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune organisée de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Rappelant également le Document final de la seizième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, adopté à Téhéran le 31 août 2012⁶, dans lequel le Mouvement a réaffirmé sa position collective à l'égard du terrorisme et réitéré une demande qu'il avait déjà formulée, à savoir que soit convoquée, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence au sommet lors de laquelle la communauté internationale mettrait au point une riposte commune organisée face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations⁷, et rappelé d'autres initiatives utiles,

Ayant à l'esprit ses résolutions 57/219 du 18 décembre 2002, 58/187 du 22 décembre 2003, 59/191 du 20 décembre 2004, 60/158 du 16 décembre 2005, 61/171 du 19 décembre 2006, 62/159 du 18 décembre 2007, 63/185 du 18 décembre 2008, 64/168 du 18 décembre 2009, 65/221 du 21 décembre 2010 et 66/171 du 19 décembre 2011,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁸ et entendu l'exposé du Président du Groupe de travail créé par la Sixième Commission à la soixante-septième session⁹,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes terroristes et toutes les méthodes et pratiques du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qu'elle juge criminels et injustifiables quels qu'en soient le lieu et les auteurs;

2. *Demande* à tous les États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres institutions internationales, régionales et sous-régionales compétentes de mettre en œuvre sans retard la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies¹, ainsi que les résolutions relatives aux premier, deuxième et troisième examens biennaux de la Stratégie¹⁰, sous tous ses aspects aux niveaux international, régional, sous-régional et national, notamment en mobilisant ressources et compétences;

3. *Rappelle* son rôle central s'agissant de suivre la mise en œuvre et l'actualisation de la Stratégie, attend avec intérêt le quatrième examen biennal et, à cet égard, rappelle qu'elle a invité le Secrétaire général à contribuer à ses délibérations futures, et prie celui-ci de fournir, à cette occasion, des informations sur les activités menées au Secrétariat pour assurer la coordination et la cohérence d'ensemble des actions menées contre le terrorisme par le système des Nations Unies;

4. Réaffirme que les actes criminels conçus ou calculés pour terroriser l'ensemble d'une population, un groupe de population ou certaines personnes à des

⁶ A/67/606-S/2012/752, annexe I.

⁷ Voir A/53/667-S/1998/1071, annexe I, par. 149 à 162.

⁸ A/67/162 et Add.1.

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Sixième Commission, 23^e séance (A/C.6/67/SR.23)*, et rectificatif.

¹⁰ Résolutions 62/272, 64/297 et 66/282.

fins politiques sont injustifiables en toutes circonstances et quelles que soient les considérations politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres invoquées pour les justifier;

5. *Demande une fois de plus* à tous les États de prendre de nouvelles mesures conformes à la Charte des Nations Unies et aux dispositions pertinentes du droit international, notamment aux normes internationales des droits de l'homme, pour prévenir le terrorisme et renforcer la coopération internationale dans la lutte contre celui-ci et, à cette fin, d'envisager en particulier l'application des mesures énumérées aux alinéas a) à f) du paragraphe 3 de la résolution 51/210;

6. *Demande de nouveau* à tous les États d'intensifier autant qu'il y a lieu, pour mieux assurer l'application effective des instruments juridiques pertinents, l'échange de renseignements sur les faits liés au terrorisme, tout en évitant de diffuser des informations inexacts ou non vérifiées;

7. *Demande une fois encore* aux États de s'abstenir de financer, d'encourager ou de soutenir de quelque autre manière les activités terroristes, et de ne pas dispenser de formation à de telles activités;

8. *S'inquiète* de voir augmenter le nombre d'enlèvements et de prises d'otage accompagnés de demandes de rançons ou de concessions politiques par les groupes terroristes, et considère qu'il faut s'attaquer à ce problème;

9. *Demande instamment* aux États de faire en sorte que leurs ressortissants et les autres personnes ou entités se trouvant sur leur territoire qui fournissent ou réunissent délibérément des fonds dans l'intérêt de personnes ou d'entités qui commettent ou tentent de commettre des actes terroristes, ou facilitent la perpétration d'actes terroristes ou y participent, soient passibles de peines à la mesure de la gravité de ces actes;

10. *Rappelle* aux États qu'ils sont tenus par les conventions et protocoles internationaux applicables et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1373 (2001), de faire en sorte que les auteurs d'actes terroristes soient traduits en justice;

11. *Réaffirme* que la coopération internationale et les mesures prises par les États pour lutter contre le terrorisme doivent respecter les principes consacrés par la Charte, le droit international et les conventions internationales pertinentes;

12. *Rappelle* l'adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire¹¹, de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires¹², du Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime¹³ et du Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental¹⁴, et prie

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2445, n° 44004.

¹² Adopté le 8 juillet 2005 par la Conférence chargée d'examiner et d'adopter les amendements proposés à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

¹³ Adopté le 14 octobre 2005 par la Conférence diplomatique sur la révision des Traités SUA (LEG/CONF.15/21).

¹⁴ Adopté le 14 octobre 2005 par la Conférence diplomatique sur la révision des Traités SUA (LEG/CONF.15/22).

instamment les États d'envisager à titre prioritaire de devenir parties à ces instruments;

13. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire et conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et à la résolution 1566 (2004) du Conseil en date du 8 octobre 2004, de devenir parties aux conventions et aux protocoles visés au paragraphe 6 de la résolution 51/210, ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif¹⁵, à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme¹⁶, à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, et demande à tous les États de légiférer s'il y a lieu pour donner effet aux dispositions de ces instruments, de veiller à ce que leurs tribunaux aient compétence à l'égard des auteurs d'actes terroristes et de coopérer à cette fin avec les autres États et les institutions internationales et régionales compétentes en leur apportant aide et soutien;

14. *Engage* les États à coopérer avec le Secrétaire général, entre eux et avec les organisations intergouvernementales intéressées pour faire en sorte, dans la mesure où cela relève de leurs attributions, que les États qui ont besoin d'aide pour devenir parties aux instruments visés au paragraphe 13 ci-dessus et les appliquer, et en demandent, reçoivent des conseils techniques et des avis spécialisés;

15. *Constate avec satisfaction et gratitude* que, comme elle l'avait demandé aux paragraphes 12 et 13 de sa résolution 66/105, plusieurs États sont devenus parties aux conventions et aux protocoles mentionnés dans cette résolution, réalisant ainsi l'objectif d'une adoption et d'une application plus larges de ces instruments;

16. *Réaffirme* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international¹⁷ et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international¹⁸, et demande à tous les États de les appliquer;

17. *Demande* à tous les États de coopérer pour prévenir et réprimer les actes terroristes;

18. *Prie instamment* tous les États et le Secrétaire général, lorsqu'ils s'efforcent de prévenir le terrorisme international, de s'appuyer au maximum sur les institutions existantes des Nations Unies;

19. *Constate* que le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme a entamé ses travaux par l'entremise de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et qu'il s'acquitte de ses fonctions en aidant à la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, et invite tous les États Membres à collaborer avec le Centre et à contribuer à l'exécution de ses activités par l'entremise de l'Équipe spéciale;

20. *Demande* au Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de Vienne de s'employer encore à renforcer, par l'exercice de ses attributions, les capacités du système des Nations

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2149, n° 37517.

¹⁶ Ibid., vol. 2178, n° 38349.

¹⁷ Résolution 49/60, annexe.

¹⁸ Résolution 51/210, annexe.

Unies en matière de prévention du terrorisme et apprécie, dans le contexte de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, le rôle qu'il joue s'agissant d'aider les États à devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et à les appliquer, notamment les plus récents d'entre eux, et de renforcer les mécanismes de coopération internationale en matière pénale ayant trait au terrorisme, notamment en développant les capacités nationales;

21. *Se félicite* du travail que le Secrétariat consacre à la quatrième édition des Instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international dans toutes les langues officielles;

22. *Invite* les organisations intergouvernementales régionales à informer le Secrétaire général des mesures qu'elles ont prises au niveau régional pour éliminer le terrorisme international et des réunions intergouvernementales qu'elles tiennent;

23. *Note* que l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international a bien avancé pendant les réunions du Groupe de travail créé par la Sixième Commission à la soixante-septième session, et se félicite des efforts qui se poursuivent dans ce domaine;

24. *Décide* de recommander à la Sixième Commission, à la soixante-huitième session, de créer un groupe de travail qui établira la version finale du projet de convention générale sur le terrorisme international et poursuivra l'examen de la question, portée à son ordre du jour par sa résolution 54/110, de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau;

25. *Décide* que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 continuera en toute diligence d'élaborer le projet de convention générale sur le terrorisme international et poursuivra l'examen de la question, portée à son ordre du jour par la résolution 54/110, de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau;

26. *Décide également* que le Comité spécial se réunira du 8 au 12 avril 2013 pour s'acquitter de la tâche visée au paragraphe 25 ci-dessus et que ses réunions suivantes seront fixées en fonction de l'avancement de ses travaux sur le fond de la question;

27. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mettre à la disposition du Comité spécial les moyens dont celui-ci a besoin pour s'acquitter de sa mission;

28. *Prie* le Comité spécial, s'il achève le projet de convention générale sur le terrorisme international, de lui en faire part à sa soixante-septième session;

29. *Prie également* le Comité spécial de lui rendre compte, à sa soixante-huitième session, des progrès qu'il aura réalisés dans l'accomplissement de son mandat;

30. *Encourage* tous les États Membres à redoubler d'efforts pendant l'intersession pour résoudre toute question en suspens;

31. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ».